RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 25 novembre 2026

Le Conseil d'Etat

4680-2026

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral

Par courriel : info@are.admin.ch

Concerne : adaptation 2026 de la Conception énergie éolienne de la Confédération

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département visée en titre du 1er septembre 2026 nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Face aux impératifs climatiques et à la nécessité de renforcer la sécurité énergétique de la Suisse, notre Conseil soutient sur le principe la volonté d'adapter la Conception énergie éolienne (CEE) afin de l'aligner sur les récentes avancées législatives, en particulier l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr, reposant sur des énergies renouvelables, et des modifications de la loi fédérale sur l'énergie en faveur de l'accélération des procédures.

Pour notre canton, qui s'est doté d'objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-60 % d'ici 2030) et de neutralité carbone à l'horizon 2050, l'essor de l'énergie éolienne constitue un complément intéressant dans l'optique de l'approvisionnement électrique hivernal notamment.

L'adaptation proposée devrait faciliter les efforts de planification des cantons, sans imposer de restrictions disproportionnées. Elle doit, dans le même temps, préserver les règles de protection là où les atteintes environnementales risquent d'être les plus importantes. La sécurité de planification repose ainsi sur une appréciation suffisamment précoce, documentée et équilibrée des intérêts en présence.

C'est précisément afin de répondre aux exigences de la Confédération et d'inscrire les zones éoliennes potentielles (ZEP) dans la planification directrice cantonale que notre canton a mené une évaluation environnementale stratégique (EES). Soucieux d'anticiper l'acceptabilité sociale de ces infrastructures et de mener un dialogue transparent, notre

canton a d'ores et déjà associé les communes genevoises potentiellement concernées à ces réflexions préliminaires. A la lumière de cet exercice, notre Conseil formule les remarques et précisions figurant en annexe de la présente.

En vous remerciant de votre consultation et de l'intérêt que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente : Anne Hiltpold

Annexe mentionnée

Consultation de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) – Département fédéral des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Adaptation 2026 de la Conception énergie éolienne de la Confédération - ANNEXE

Intérêt national et garantie des démarches entreprises

Notre gouvernement salue la prise en compte, dans la CEE, de l'intérêt national à l'exploitation de l'énergie éolienne, avérée lorsque la production moyenne escomptée par an est d'au moins 20 GWh au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur l'énergie et de l'art. 9 de son ordonnance (LEne et OEne). Cette notion est indispensable pour donner le poids nécessaire à l'énergie éolienne lors des pesées globales d'intérêts. De plus, l'intégration des gabarits technologiques de nouvelle génération (turbines plus hautes et plus efficientes) est une avancée importante qui permettra aux cantons de maximiser leur production énergétique tout en limitant l'emprise au sol. Notre Conseil salue également la possibilité accrue de procéder à une pesée des intérêts en matière forestière, à condition que l'ensemble des atteintes aux fonctions forestières et aux milieux de valeur soit évalué.

Néanmoins, la nouvelle CEE doit éviter d'imposer aux cantons un redémarrage de leurs procédures à zéro. Ainsi, notre Conseil demande que cette révision garantisse la pérennité et la validité juridique des planifications et études déjà effectuées par les cantons, à l'instar de l'EES menée par Genève.

Carte du potentiel de conflit avec l'avifaune et protection des chauves-souris

L'effort d'harmonisation nationale des bases ornithologiques est une démarche utile. Cependant, l'utilisation d'une maille de calcul grossière (1x1km) et le classement automatique des catégories de conflit « élevé » et « très élevé » en tant que « zones d'exclusion de principe » sur l'ensemble des mailles concernées, sans délimitation plus précise, créent des restrictions spatiales excessives qui condamneraient prématurément des gisements éoliens majeurs.

Notre Conseil demande que la carte fédérale du potentiel de conflit avec l'avifaune soit explicitement qualifiée et comprise comme une carte du besoin d'investigation, et non comme une carte d'exclusion à l'échelle des mailles de 1x1km. Les indices de risque devraient être traduits en « périmètres d'attention », à préciser dès la planification directrice sur la base des connaissances cantonales disponibles, afin de réserver les « zones en principe à exclure » aux secteurs effectivement prioritaires pour les espèces sensibles aux éoliennes, avec les possibilités de dérogation prévues par le droit. Leur délimitation devrait être aussi précise que possible, avec une précision inférieure à 100 mètres lorsque les données et la nature des enjeux le permettent.

Cela permettra aux cantons de mener des analyses locales fines et de lever les conflits, lorsque cela est possible, directement au stade des projets, notamment par la mise en œuvre de mesures techniques d'exploitation modernes (telles que les systèmes d'arrêt automatisés par détection radar).

De plus, nos travaux cantonaux ayant mis en évidence des enjeux spécifiques pour le bassin lémanique (passereau, alouette des champs, faucon hobereau), ainsi que des corridors migratoires transfrontaliers d'importance nationale et internationale, le canton demande que la CEE prévoie que les cartes fédérales soient impérativement complétées par les connaissances cantonales et transfrontalières disponibles. Un référentiel méthodologique commun de l'OFEV pour évaluer ces critères à l'échelle suisse est également requis.

Cette même approche doit s'appliquer aux chauves-souris, dont toutes les espèces sont protégées et dont certaines sont particulièrement sensibles aux installations éoliennes. En l'absence de cartographie fédérale suffisamment précise, la CEE devrait prévoir la prise en compte, dès la planification directrice, des connaissances cantonales et régionales relatives aux gîtes, aux zones de chasse et aux corridors de déplacement. Il s'agit d'identifier les secteurs les plus sensibles tout en permettant, ailleurs, des projets assortis, lorsque cela est nécessaire, de mesures d'exploitation adaptées, dont l'efficacité et les conséquences sur la production énergétique devraient être évaluées suffisamment tôt.

Protection du sous-sol

A propos de la protection des eaux souterraines, notre Conseil demande que la CEE intègre formellement la dimension en profondeur (les fondations des mâts) dans la délimitation des « zones d'exclusion » ou « zones sous réserve de coordination ». Pour les aquifères hautement stratégiques et transfrontaliers, à l'instar de la nappe du Genevois, le percement de la couche de couverture imperméable protectrice doit constituer un critère d'exclusion technique (refus absolu à Genève en-deçà d'une épaisseur résiduelle de 5 mètres de protection), à moins qu'un régime dérogatoire strict avec pesée des intérêts ne soit applicable.

Coordination transfrontalière active

Les ZEP viables identifiées à Genève se situent en extrême périphérie du territoire, à proximité immédiate de la France (Ain et Haute-Savoie) et du canton de Vaud. Notre gouvernement demande qu'un rôle actif de pilotage dans la coordination transfrontalière (Convention d'Espoo) soit attribué à la Confédération. Il s'agit de traiter de manière unifiée la question des impacts cumulatifs (paysage, avifaune) et la préservation de la nappe souterraine partagée avec les instances voisines.

Articulation des procédures

Enfin, l'articulation entre la planification positive et la caractérisation des ZEP nécessite une clarification rapide de la part de la Confédération quant aux exigences relatives aux inventaires fédéraux (ISOS et IFP) dès le stade de la planification directrice.